



UMG ENTIS MUTUELLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validés lors du Conseil d'Administration

Du 18 mai 2026

Et Assemblée Générale

Du 17 juin 2026

Certifié conforme

Le Président,

Michel VANOTTI

SOMMAIRE

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : Rôle de l'administrateur et principes directeurs	3
ARTICLE 2 : Engagements de l'administrateur	3
ARTICLE 3 : Commission d'Examen des Candidatures.....	3
ARTICLE 4 : Indépendance et transparence	4
ARTICLE 5 : Réserve et confidentialité.....	4
ARTICLE 6 : Professionnalisme et compétences.....	5
ARTICLE 7 : Retrait.....	5
ARTICLE 8 : Remboursements de frais	5
ARTICLE 9 : Accès à l'information.....	6
ARTICLE 10 : Contrôle et surveillance du Dirigeant Opérationnel.....	6
ARTICLE 11 : Responsabilité civile – responsabilité pénale	6

UMG ENTIS MUTUELLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du code de la mutualité

Ayant son siège social : 39 rue du Jourdil - CRAN-GEVRIER - 74 960 ANNECY

Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 803 711 647

Numéro LEI 969500EA50TXYH77E013

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 24 des Statuts.

Il est établi et adopté par le Conseil d'Administration, et soumis à ratification de l'Assemblée Générale.

Toutes modifications adoptées par le Conseil d'Administration sont applicables immédiatement ; en cas de non-ratification par l'Assemblée Générale, le Règlement précédent s'appliquera à nouveau, les décisions prises le cas échéant en application des modifications demeurant valables.

ARTICLE 1 : Rôle de l'administrateur et principes directeurs

Chaque personne élue en qualité d'administrateur s'engage à participer aux missions du Conseil d'Administration telles que figurant aux articles 29 et 29-1 des Statuts de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

D'une manière générale, chaque administrateur s'engage à participer à la bonne gestion de l'Union. À cet effet, il prend part, et en cas d'absence, se positionne sur toute décision collégiale prise à l'intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Engagements de l'administrateur

L'administrateur agit strictement dans l'intérêt de l'Union et de tous ses adhérents, sans distinction et privilège.

Il veille donc à une égalité de traitement entre tous les adhérents de l'Union.

Il fera preuve de loyauté et de professionnalisme dans les décisions, et actions entreprises.

L'administrateur s'engage également à respecter strictement les lois et règlements, et à veiller à ce que tous documents statutaires et toutes décisions de l'Union respectent les dispositions légales.

ARTICLE 3 : Commission d'Examen des Candidatures

La Commission d'Examen des Candidatures, créée par le Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 24 des Statuts, a pour objet de :

- Vérifier, pour chaque candidat à un mandat d'administrateur, l'existence des conditions statutaires requises pour que la candidature soit valablement retenue ;
- S'assurer que le Conseil d'Administration sera composé, au moins, pour la moitié de représentants de mutuelles et unions relevant du Code de la Mutualité ;
- Donner son avis à l'Assemblée Générale sur les candidatures qui lui sont soumises.

Elle est composée de 3 à 5 administrateurs, élus pour une durée d'un an par le premier Conseil d'Administration de l'année civile. La personne Responsable de la Fonction Clé Conformité est membre de droit de la Commission.

Les candidatures au mandat d'administrateur transmises par les membres affiliés dans les conditions de l'article 24 des Statuts sont sans délai remises aux membres de la Commission.

Ces derniers se réunissent par tous moyens pour étudier les candidatures reçues au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, et pour rédiger l'avis qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Les membres de la Commission n'ont pas capacité à écarter une ou plusieurs candidatures, mais devront, dans l'avis communiqué, faire part de toute contravention aux conditions nécessaires ou de tout risque d'infraction à ces conditions.

De la même manière, les membres de la Commission se prononceront et donneront leur avis au Conseil d'Administration préalablement à toute cooptation d'un administrateur à un poste devenu vacant.

ARTICLE 4 : Indépendance et transparence

L'administrateur déclare à sa prise de fonction être indépendant à l'égard de l'Union, et s'engage à conserver cette indépendance, notamment en n'acceptant directement ou indirectement aucune rémunération, indemnisation ou forme de gratification de la part de l'Union en dehors des dispositions visées par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Il veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action, et s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social de l'Union qu'il a pour mission de défendre.

L'administrateur s'engage à alerter sans délais le Président et le Dirigeant Opérationnel sur tout élément à sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'Union et/ou de tout ou partie de ses membres affiliés, même si les intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs membres affiliés lui semblent contradictoires.

Il a le devoir d'exprimer clairement et sans réserve ses interrogations et opinions, et s'engage à défendre ses positions sans omission.

L'administrateur s'engage à refuser toute forme d'incitation financière impactant ses décisions en qualité d'administrateur, qu'il s'agisse de fonds versés par l'Union, par l'un de ses membres ou par un tiers.

Toute situation de conflit d'intérêt sera immédiatement signalée au Conseil d'Administration, l'administrateur acceptant toutes décisions prises permettant de remédier à cette situation.

Notamment, l'administrateur veillera personnellement au respect des dispositions des articles L.114-32 et L.114-33 du Code de la Mutualité.

L'administrateur, lors de sa prise de fonction et à tout moment de son mandat, s'engage à déclarer toutes activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver.

Il respectera la décision du Conseil d'Administration sur la compatibilité de ses missions d'administrateur avec la poursuite de l'exercice des activités et fonctions électives déclarées.

ARTICLE 5 : Réserve et confidentialité

L'administrateur fera preuve de réserve dans ses échanges et communication, tant à l'intérieur du Conseil qu'à l'extérieur.

Notamment, l'administrateur s'engage à ne diffuser aucun document remis au titre de sa mission, et à ne divulguer aucun échange en cours de Conseil d'Administration, ni instruction donnée en sa qualité d'administrateur, à quelque personne que ce soit.

Les comptes-rendus des décisions prises en Conseil d'Administration à l'attention de la mutuelle qu'il représente au sein de l'Union, seront ceux qui seront établis conjointement avec les autres administrateurs et auront reçu un visa de diffusion.

Pour toutes communications et échanges, l'administrateur s'engage à agir de bonne foi en toute circonstance, et s'interdit toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'Union.

ARTICLE 6 : Professionnalisme et compétences

L'administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Il participera donc, sauf motif justifié exposé préalablement, aux réunions, à chaque Conseil d'Administration, et s'engage à suivre toutes formations nécessaires à l'acquisition et au maintien des connaissances, notamment assurantielles, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il ne pourra refuser de suivre le programme de formation décidé par le Conseil, qu'en cas de force majeure dûment justifié, et dans ce cas, prendra ou acceptera toutes mesures permettant de rattraper les séances manquées.

Le manque de rigueur dans les présences de l'administrateur aux séances du Conseil ou aux formations programmées pourra être reconnu comme un manque de prudence ou une négligence fautive.

L'administrateur s'engage à respecter toutes préconisations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en matière de compétence des administrateurs.

L'administrateur, pour toute décision ou action, veillera à être en possession de tous les documents et outils utiles à sa prise de décision.

ARTICLE 7 : Retrait

Au cas où l'administrateur se considérerait en situation de ne plus remplir ses obligations et respecter le présent Règlement, il s'engage à en informer sans délai le Conseil d'Administration pour soit se retirer de son mandat, soit prendre toutes mesures lui permettant de respecter à nouveau ses engagements.

En cas de condamnation telle que visée à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité, l'administrateur s'engage à en informer le Conseil d'Administration dans les 8 jours de l'évènement, et à prendre toutes dispositions pour respecter toutes incompatibilités.

ARTICLE 8 : Remboursements de frais

Pour les frais engagés strictement au titre de ses missions d'administrateur et de membre de commissions spécifiques, l'administrateur établira une note de frais sur la base des formulaires établis par l'Union, et produira un justificatif pour chaque dépense.

Il s'engage à veiller à n'être remboursé que sur la base de frais réels.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité, les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année N-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la Sécurité Sociale.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'Assemblée Générale qui les approuve.

ARTICLE 9 : Accès à l'information

Pour l'exercice de ses missions, l'administrateur a accès à toutes informations qu'il juge utiles et opportunes, entrant dans le cadre de son domaine de décisions.

Il peut refuser de prendre toute décision ou reporter cette dernière dès lors qu'il estime ne pas être en possession de tous les éléments d'information nécessaires ; à contrario, il ne doit pas faire entrave à la prise de décisions en se retranchant derrière un défaut d'information non justifié.

Pour l'exercice de leurs missions, les Responsables des Fonctions Clés, ainsi que les membres de la Direction Effective, ont accès à toutes informations juger utiles et opportunes, entrant dans leur domaine d'expertise et de décisions, auprès de l'Union, mais également auprès de chaque membre affilié.

ARTICLE 10 : Contrôle et surveillance du Dirigeant Opérationnel

L'administrateur participe au recrutement du Dirigeant Opérationnel, mais également aux décisions relatives à son départ. Il s'engage à contrôler les actes du Dirigeant Opérationnel qui reçoit du Conseil d'Administration ses instructions, et à s'assurer de ses compétences, et de l'adéquation de sa charge de travail avec ses capacités.

En outre, en tant que Dirigeant Opérationnel de l'Union combinante, est membre de droit des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales de membres affiliés au Groupe. En cas d'indisponibilité, il peut nommer toute personne qu'il juge utile pour le représenter.

ARTICLE 11 : Responsabilité civile – responsabilité pénale

L'administrateur est responsable civilement, individuellement et solidairement de toutes décisions ou omissions du Conseil d'Administration, contraires aux lois et règlements, aux Statuts ou relevant de fautes de gestion.

L'administrateur déclare également avoir parfaite connaissance des articles L.114-47 à L.114-50 du Code de la Mutualité sanctionnant :

- la violation des obligations de gratuité des missions et de non-salariat, ainsi que la violation de l'interdiction de toute perception d'indemnités calculées sur un volume de cotisations,
- l'omission de déclaration de l'une des condamnations visées à l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- la violation des dispositions en matière d'intermédiation, la dissimulation de la situation financière de l'union, la non-soumission à l'assemblée générale des comptes annuels ou la non-convocation des commissaires aux comptes à l'assemblée approuvant les comptes clos,
- tout obstacle aux missions des commissaires aux comptes ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.